ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 36.492/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 2 février 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les conditions d'octroi de primes en matière de camping-caravaning dans le cadre du plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques", a donné le 1er mars 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

Etant donné l'absence de portée normative du plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques, l'arrêté en projet trouve son seul fondement juridique dans l'article 4, 6°, du décret du 4 mars 1991 du Conseil de la Communauté française relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning. C'est dès lors uniquement dans le cas où la démolition d'abris fixes ou mobiles dans des terrains de camping-caravaning participe de la "modernisation" du terrain concerné que l'octroi des primes prévues par l'arrêté en projet s'avère admissible sur la base du fondement légal qu'il se donne.

Observations particulières

Préambule

1. Il y a lieu d'omettre l'alinéa 2 qui vise le décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, qui ne constitue pas le fondement légal du projet.

2. Pour la même raison il convient d'omettre l'alinéa 3 [(1)].

---

(1) Voy. l'observation générale ci-dessus.

Dispositif

Article 3

La rédaction de l'alinéa 1er, 3°, ne permet pas de déterminer si l'obligation de "relog(er) dans un logement salubre" les "personnes ayant occupé en résidence" l'abri fixe ou mobile qui va être démoli concerne les dernières personnes à avoir occupé l'abri concerné ou si cette obligation concerne toutes les personnes qui ont occupé l'abri concerné dans la période de six mois visée à l'alinéa 1er, 2°.

Selon la déléguée du ministre, seules les dernières personnes à avoir occupé l'abri avant sa démolition doivent avoir été relogées dans un logement salubre. Le texte de l'arrêté en projet devrait donc être clarifié sur ce point.

Article 4

Comme en convient la déléguée du ministre, la portée normative de l'alinéa 2 serait mieux précisée si le mot "utiles" était remplacé par les mots "de nature à démontrer qu'il est satisfait aux conditions d'octroi visées à l'article 3".

Article 5

1. Dans sa rédaction actuelle, l'alinéa 1er, 5°, exclut qu'une prime puisse être octroyée dans l'hypothèse où la destruction d'un abri engendrerait un coût au moins égal à 125 euros mais réparti sur plus d'une facture.

Or, selon la déléguée du ministre, l'intention est seulement d'exclure l'octroi d'une prime lorsque la destruction d'un abri engendre un coût inférieur à 125 euros (2).

Le projet doit être adapté.

---

(2) Un tel seuil gagnerait à figurer à l'article 3, à la fin de l'alinéa 3 ou sous un alinéa 4 nouveau.

2. Selon l'avis 51/2003 donné le 11 septembre 2003 par le Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne, "le Conseil supérieur prend acte que les travaux de démolition et de recyclage assurés en régie par le personnel communal seront également admissibles à la subvention".

Selon la déléguée du ministre, l'intention est effectivement de permettre l'octroi de la prime même si le travail de démolition est directement réalisé par le personnel communal, à la condition que la commune puisse démontrer que le coût engendré par la démolition atteint 125 euros par abri.

L'arrêté en projet devrait dès lors prévoir cette hypothèse car la section de législation n'aperçoit pas comment une commune pourrait produire des "factures originales" pour des travaux qu'elle aurait réalisé elle-même.

Article 6

L'alinéa 2 doit être omis car il n'est pas au pouvoir du Gouvernement d'adopter pareille disposition : lorsque le bénéficiaire d'une prime met obstacle au contrôle de l'emploi des fonds attribués, il est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention en vertu de l'article 13, alinéa 1er, 3°, de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes [(3)].

[(3)] Le Conseil d'État ayant été saisi d'un projet d'arrêté royal visant à reporter au 1er janvier 2007 la date d'entrée en vigueur de la loi précitée du 16 mai 2003, il convient de noter que l'article 57, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'État, arrêté qui s'appliquerait alors à la matière, prévoit la même règle que celle visée à l'article 13, alinéa 1er, 3°, de la loi du 16 mai 2003, règle de laquelle la Région wallonne ne pourrait donc en tout état de cause s'écarter dans l'arrêté en projet.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS